



## Le refus d'accorder à une femme le droit d'adopter l'enfant de sa compagne n'était pas discriminatoire

Dans son arrêt de chambre, non définitif<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Gas et Dubois c. France](#) (requête n° 25951/07), la Cour européenne des droits de l'homme dit, par six voix contre une, qu'il y a eu :

**Non-violation des articles 14 (interdiction de la discrimination) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)** de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concernait deux femmes vivant en concubinage et portait sur le rejet de la demande, formée par la première, d'adoption simple<sup>2</sup> de l'enfant de la seconde.

La Cour n'a notamment pas relevé de différence de traitement basée sur l'orientation sexuelle des requérantes puisque les couples hétérosexuels pacsés se voient également refuser les adoptions simples.

### Principaux faits

Les requérantes, Valérie Gas et Nathalie Dubois, sont des ressortissantes françaises, nées respectivement en 1961 et 1965, et résidant à Clamart (France). Elles vivent en concubinage depuis 1989. En septembre 2000, Nathalie Dubois donna naissance en France à une fille, A., conçue en Belgique par procréation médicalement assistée avec donneur anonyme (IAD). L'enfant n'a pas de filiation établie à l'égard du père, conformément à la loi belge. Elle vit depuis sa naissance au domicile commun des requérantes. En avril 2002, Mmes Gas et Dubois conclurent un pacte civil de solidarité (PACS).

Le 3 mars 2006, Mme Gas forma devant le tribunal de grande instance de Nanterre une requête en adoption simple de la fille de sa partenaire, avec le consentement exprès de celle-ci donné devant notaire. Le 4 juillet 2006, le tribunal constata que les conditions légales de l'adoption étaient remplies et qu'il était démontré que Mmes Gas et Dubois s'occupaient activement et conjointement de l'enfant, lui apportant soin et affection. Il rejeta toutefois la demande aux motifs que l'adoption demandée aurait des conséquences légales contraires à l'intention des requérantes et à l'intérêt de l'enfant, une conclusion que confirma la Cour d'appel de Versailles : dès lors que les requérantes ne pouvaient bénéficier du partage de l'autorité parentale prévu par le code civil<sup>3</sup> en cas

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

<sup>2</sup> L'adoption simple permet de créer pour une personne un second rapport de filiation en plus d'une filiation d'origine fondée sur un lien de sang (contrairement à l'adoption plénière, qui crée une filiation qui se substitue à la filiation d'origine).

<sup>3</sup> L'article 365 du code civil régit la dévolution de l'exercice de l'autorité parentale dans l'adoption simple. L'autorité parentale est transférée à l'adoptant, le ou les parent(s) d'origine perdant ainsi l'autorité parentale, à l'exception des cas d'adoption de l'enfant de l'époux ou de l'épouse de l'adoptant (dans ce cas, l'autorité parentale est partagée entre les époux). Cette exception ne s'applique pas aux partenaires liés par un PACS.

d'adoption par l'époux ou l'épouse du parent biologique, Madame Dubois aurait été privée, du fait de l'adoption, de tout droit sur son enfant. Les requérantes se pourvurent en cassation, mais ne menèrent pas la procédure à son terme.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Mmes Gas et Dubois se plaignaient du rejet de l'adoption simple, sollicitée par Mme Gas, de l'enfant de Mme Dubois. Elles estimaient que cette décision avait porté atteinte à leur droit à la vie privée et familiale de façon discriminatoire, en violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 15 juin 2007. Communiquée aux autorités françaises le 19 mai 2009, elle a été [déclarée recevable](#) le 31 août 2010. Une [audience](#) s'est tenue au Palais des droits de l'homme à Strasbourg le 12.04.2011.

Ont été autorisés à intervenir en qualité de tiers intervenants dans la procédure (article 36 § 2 de la Convention) : la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), la Commission internationale des Juristes (ICJ), l'European Region of the International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association (ILGA-Europe), la British Association for Adoption and Fostering (BAAF) et le Network of European LGBT Families Associations (NELFA).

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Dean **Spielmann** (Luxembourg), *président*,  
Jean-Paul **Costa** (France),  
Karel **Jungwiert** (République Tchèque),  
Boštjan M. **Zupančič** (Slovénie),  
Mark **Villiger** (Liechtenstein),  
Isabelle **Berro-Lefèvre** (Monaco),  
Ganna **Yudkivska** (Ukraine), *juges*,

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

## Décision de la Cour

### Article 14 combiné avec l'article 8

La Cour rappelle que, selon sa jurisprudence constante, il y a discrimination dans le cas où le traitement différent de personnes étant dans des situations comparables ne poursuit pas un but légitime ou ne montre pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens et le but visé. La Cour répète en outre que les différences fondées sur l'orientation sexuelle doivent être justifiées par des raisons particulièrement graves. Dans l'affaire [E.B. c. France](#)<sup>4</sup>, la Cour a estimé que de telles raisons n'avaient pas été avancées par le Gouvernement. Elle a considéré que le refus d'adoption opposé à la requérante se basait sur des motifs discriminatoires puisque le droit français autorisait l'adoption d'un enfant par une personne célibataire et ouvrait ainsi la voie à l'adoption par une personne célibataire homosexuelle telle qu'E.B.

La présente affaire est différente. Les requérantes n'étant pas mariées, elles n'ont pu bénéficier de l'exercice partagé de l'autorité parentale prévu par le code civil entre les époux en cas d'adoption simple. En effet, dans le cadre d'une adoption simple, la seule

---

<sup>4</sup> Arrêt de Grande Chambre du 22.01.2008

exception au transfert de l'autorité parentale à l'adoptant - entraînant la perte de l'autorité parentale pour le parent biologique - concerne les cas où l'adoptant est l'époux ou l'épouse du parent biologique. Les tribunaux français ont estimé que les conséquences du transfert de l'autorité parentale à Mme Gas, entraînant la perte de l'autorité parentale de Mme Dubois, aurait été contraire à l'intérêt de l'enfant. Concernant les critiques formulées par les requérantes sur les conséquences juridiques de l'IAD, la Cour relève que ce dispositif n'est pour l'essentiel autorisé en France que pour les couples hétérosexuels infertiles, situation qui n'est pas comparable à celle des requérantes.

Mmes Gas et Dubois considèrent que leur droit à la vie privée et familiale a été atteint de façon discriminatoire par rapport aux couples hétérosexuels, mariés ou non. Concernant les couples mariés, eu égard aux conséquences sociales, personnelles et juridiques du mariage, on ne saurait considérer que les requérantes se trouvent dans une situation juridique comparable à celle des couples mariés lorsqu'il est question d'adoption par le second parent. La Cour rappelle que la Convention européenne des droits de l'homme n'impose pas aux Gouvernements des Etats Membres d'ouvrir le mariage aux couples homosexuels<sup>5</sup>, et que, lorsqu'ils décident de leur offrir un autre mode de reconnaissance juridique, ils bénéficient d'une marge d'appréciation quant à la nature exacte du statut conféré. Concernant les couples non-mariés, la Cour souligne que des couples hétérosexuels ayant conclu un PACS se voient également refuser l'adoption simple. Elle ne relève donc pas de différence de traitement basée sur l'orientation sexuelle des requérantes. Répondant à l'argumentation des requérantes selon laquelle les couples hétérosexuels pacés peuvent échapper à cette interdiction en se mariant, la Cour réitère ses conclusions concernant l'ouverture du mariage aux couples homosexuels.

La Cour conclut qu'il n'y a pas eu de violation de l'article 14 combiné avec l'article 8.

### Opinions séparées

Le juge Costa a exprimé une opinion concordante à laquelle s'est rallié le juge Spielmann. Ce dernier a exprimé une opinion concordante à laquelle s'est ralliée la juge Berro-Lefèvre. Le juge Villiger a exprimé une opinion dissidente. L'exposé de ces opinions séparées se trouve joint à l'arrêt.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

#### Contacts pour la presse

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.

---

<sup>5</sup> Voir [arrêt de chambre Schalk et Kopf c. Autriche](#) du 24.06.2010